

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

Commune de Jarnac
En agglomération

Circulation interdite
Route départementale N°22 du PR 36+0615 au PR 37+0265
et
Interdiction de stationner
Route départementale N°22 du PR 36+0776 au PR 37+0020

ARRÊTÉ TEMPORAIRE n° 2023_01796_T

le Maire de Jarnac,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles L. 411-1, L. 411-3, R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-8, R. 411-25 et suivants, R.411-2 et suivants et R. 417-1 à 10

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Vu le manuel de chantier signalisation temporaire routes bidirectionnelles

Vu le manuel du chef de chantier de la voirie urbaine

Vu le guide technique signalisation temporaire conception et mise en oeuvre des déviations

Vu la demande de l'association **LES VIEUX VOLANTS JARNACAIS** 5 rue des Grands Maisons 16200 JARNAC, en date du 09/05/2023

Considérant qu'en raison du déroulement d'une exposition de voitures anciennes et pour assurer la sécurité des usagers sur les routes départementales N°22 du PR 36+0615 au PR 37+0265 (Jarnac) et N°22 du PR 36+0776 au PR 37+0020 (Jarnac), le 11/06/2023, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans ce présent arrêté.

ARRÊTE

Article 1

Le 11/06/2023, la circulation de tous les véhicules est interdite, de 6h00 à 14h00, sur la route départementale N°22 du PR 36+0615 au PR 37+0265 (Jarnac), à l'exclusion des véhicules de secours.

Article 2

Une déviation est mise en place de 6h00 à 14h00. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : les routes départementales n°22 jusqu'à Luchac, n°194 jusqu'aux Métairies et n°736 jusqu'à Jarnac dans les 2 sens de circulation .

Article 3

Le 11/06/2023, le stationnement de tous les véhicules de 6h00 à 14h00 est interdit sur la route départementale N°22 du PR 36+0776 au PR 37+0020 (Jarnac).

Article 4

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 5

La signalisation réglementaire sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire. La pose, la fourniture, la maintenance (24h/24 et 7j/7) et la dépose de la signalisation seront assurées par les soins des services de la commune de Jarnac (06 02 01 84 59). La responsabilité des collectivités gestionnaires des voies publiques ou de l'administration ne pourra en aucun cas être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 6

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Jarnac, ainsi qu'à chaque extrémité de la manifestation.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 8

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Jarnac,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jarnac, le *31 mai 2023*

le Maire de Jarnac



The image shows the official seal of the Municipality of Jarnac, Charente. The seal is circular and contains the text 'MAIRIE DE JARNAC' at the top and '16200 Charente' at the bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a tree and a figure. Overlaid on the seal is a large, stylized handwritten signature in blue ink.